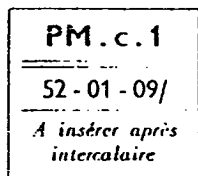


DÉCRET DU 9 JANVIER 1852

sur l'exercice de la pêche maritime (BO. p. 67)



*Modifié par :*

- Loi du 30 janvier 1930 (BM, p. 131);
- Loi du 12 février 1930 (BM, p. 146);
- Loi du 13 juin 1935 (BM, p. 136);
- Ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 (BM, p. 1091);
- Ordonnance n° 58-1312 du 23 décembre 1958 (BM, p. 1092);
- Décret n° 69-576 du 12 juin 1969 (BM, p. 894);
- Loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 (BM, p. 46);
- Décret n° 78-149 du 3 février 1978 (BOMM, p. 215);
- Loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 (JO du 6 mai 1983, p. 206).

*Note de la direction des Pêches maritimes :*

Mise à jour des pénalités par application :

- 1° De la loi n° 77-468 du 30 décembre 1977 (JO du 31 décembre 1977, p. 6359);
- 2° De la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 (JO du 29 décembre 1979, p. 3283) modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police et par application du décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 (JO du 23 juillet 1980, p. 1858).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies,

Vu l'avis du Conseil d'amirauté, en date du 20 mai 1850;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 31 juillet 1851,

ARTICLE PREMIER. — L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit, aucun parc, soit à huîtres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la Marine.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée.

ART. 3. — Des décrets (1) détermineront pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime :

1° L'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise;

2° La distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir;

3° Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées;

4° Les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche en flotte;

5° Les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés; les procédés et modes de pêches prohibés;

6° Les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines; la classification du poisson qui sera réputé frai; les dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront pas être pêchées et devront être rejetées à la mer ou, pour les coquillages, déposé en des lieux déterminés;

(1) Dispositions modifiées par l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1911 portant organisation des pêches maritimes dans les termes suivants :

ART. 4. — Un arrêté du commissaire aux communications et à la Marine marchande fixe les diverses conditions de l'exercice de pêche maritime énumérées à l'article 3 de la loi du 9 janvier 1852.

7° Les prohibitions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport et colportage, ainsi qu'à l'emploi pour quelque usage que ce soit, du frai ou du poisson assimilé au frai, et du coquillage qui n'atteint pas les dimensions prescrites;

8° Les appâts défectueux;

9° Les conditions d'établissement de pêcheries, de parcs à huîtres, à moules et de dépôt de coquillages; les conditions de leur exploitation : les rets, filets, engins, bateaux et autres instruments, ainsi que les matériaux qui pourront y être employés;

10° Les mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied;

11° Enfin, et généralement, les mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

Il est interdit de faire usage pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

Sont prohibés la vente, le transport et le colportage du produit des pêches interdites au paragraphe précédent.

ART. 4 [abrogé par le décret n° 69-576 du 12 juin 1969] (1).

---

(1) Décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des Transports,

Vu la constitution, et notamment son article 37,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur la pêche maritime côtière,

Vu le décret du 20 août 1939 modifié portant règlement d'administration publique relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages, et notamment ses articles 2 et 5 modifié en dernier lieu par le décret n° 69-578 du 12 juin 1969;

Vu le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'État dans les circonscriptions d'action régionale;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret-loi susvisé du 9 janvier 1852 est abrogé.

ART. 2. — Le ministre chargé de la Marine marchande peut déléguer aux directeurs des Affaires maritimes tout ou partie des pouvoirs qu'il tient de l'article 2 de décret susvisé du 9 janvier 1852.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article 3 du décret susvisé du 9 janvier 1852 et après consultation du représentant local de l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes, le directeur des Affaires maritimes détermine l'étendue des gisements naturels d'huîtres, moules et autres coquillages. Il fixe les époques d'ouverture et de clôture de la pêche sur ces gisements ainsi que les conditions de leur exploitation lorsqu'ils ont été reconnus salubres par application de l'article 5 du décret susvisé du 20 août 1939.

ART. 5. — Quiconque aura formé sans autorisation un établissement de pêcherie, de parc à huîtres ou à moules, ou de dépôt de coquillages, de quelque nature qu'il soit, sera puni d'une amende de 1 200 à 3 000 F et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois.

La destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants.

ART. 6. — Quiconque fera usage, pour la pêche, de la dynamite ou de toute autre matière explosive, sera puni d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.

Quiconque fera usage pour la pêche de substance ou d'appâts dont l'emploi est interdit par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 720 F à 20 000 F.

Quiconque détiendra, à bord d'un bateau armé pour la pêche côtière ou s'y livrant en fait, soit de la dynamite ou des matières explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou des appâts dont l'emploi est interdit par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 720 à 20 000 F.

Toutefois, lorsque ces matières ou substances seront réservées à un autre usage que celui de la pêche, leur embarquement pourra être autorisé par l'administrateur des Affaires maritimes et en dehors des chefs-lieux du quartier par le syndic des Cens de mer. L'acte d'autorisation fixera la quantité de matières ou de substances dont l'embarquement sera permis.

Quiconque recueillera, mettra en vente, transportera ou colportera sciemment le produit des pêches interdites par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 sera puni d'une amende de 720 F à 20 000 F ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Sera puni d'une amende de 1 200 à 3 000 F et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois :

1<sup>o</sup> Quiconque se sera servi d'appâts prohibés autres que ceux visés ci-dessus :

2<sup>o</sup> Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation de pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux décrets rendus en exécution du paragraphe 9 de l'article 3.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants.

ART. 7. — Sera puni d'une amende de 1 200 à 3 000 F ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours :

1<sup>o</sup> Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage :

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage;

3° Quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution du paragraphe 5 de l'article 3;

4° Quiconque aura pêché, transporté ou mis en vente ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson assimilé au frai, le poisson ou coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements.

La peine sera double lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

ART. 8. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq jours et d'une amende de 600 à 1 200 F :

1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer la distance de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite;

2° Quiconque aura enfreint les prescriptions relative à l'ordre et à la police de la pêche en flotte;

3° Quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôt de coquillages, bateaux de pêche et équipages, les visites requises par les agents chargés, aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14, de la recherche et de la constatation des contraventions.

ART. 9. — Seront punies d'une amende de 600 à 1 200 F, ou d'un emprisonnement de un à cinq jours, toutes autres contraventions aux règlements rendus en exécution de l'article 3.

ART. 10. — En cas de conviction de plusieurs infractions à la présente loi et aux arrêtés et règlements rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être annulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

ART. 11. — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement: ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive lorsque, dans les deux cas précédent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention de matière de pêche.

ART. 12. — Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs de bateaux de pêche qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux, ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôt de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés.

Ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. Seront également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères, maris et maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques.

Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'article 1384 du Code civil.

ART. 13. — (abrogé et remplacé par les dispositions de la loi 83-582 du 5 juillet 1983).

ART. 14. — (abrogé et remplacé par les dispositions de la loi 83-582 du 5 juillet 1983).

ART. 15. — (abrogé par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970).

ART. 16. — (complété par la loi 83-582 du 5 juillet 1983). — Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des Affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des Affaires maritimes (loi du 5 juillet 1983), les officiers et les officiers mariniers commandant les bâtiments de l'État, les contrôleurs des Affaires maritimes visés à l'article 5 du décret n° 79-97 du 25 janvier 1979 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des Affaires maritimes (loi du 5 juillet 1983), les syndics des Gens de mer, les gardes maritimes, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des Affaires maritimes (loi du 5 juillet 1983), les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.

ART. 17. — Les procès-verbaux et rapports devront être signés. Lorsqu'ils émaneront des gardes jurés ou des prud'hommes pêcheurs, ils devront être, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture devant le juge d'instance dans le ressort duquel est située la commune de résidence de l'agent de constatation ou devant le maire ou l'adjoint de la commune où l'infraction a été commise.

ART. 18. — Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou, s'il s'agit d'un navire étranger, devant le tribunal du premier port où ce navire sera conduit.

En matière de contraventions de police, la procédure de l'amende de composition ne s'appliquera pas et l'appel sera toujours possible de la part de toutes les parties.

ART. 19. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des Affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

ART. 20. — Les procès-verbaux et rapports feront foi jusqu'à preuve contraire.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

ART. 21. — Les citations, actes de procédures et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des Cens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents de douanes, les significations pourront être aussi remises par des agents de la force publique.

ART. 22. — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 590 du Code de procédure pénale.

ART. 23. — (abrogé par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970).

ART. 24. — Sont et demeurent abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois et règlements aujourd'hui existants sur la police de la pêche côtière ou pêche du poisson et du coquillage à la mer, le long des côtes, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

Sont généralement abrogés les règlements relatifs à la récolte du varech, sart, goémon et autres herbes marines.

Toutefois, ces lois et règlements continueront provisoirement à être exécutés, mais sous les peines ci-dessus énoncées pour les contraventions aux dispositions qu'ils contiennent, jusqu'à la publication des décrets à intervenir en conformité de l'article 3, laquelle publication devra avoir lieu dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

Il n'est d'ailleurs pas dérogé à la loi du 23 juin 1846 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 9 janvier 1852.

LOUIS NAPOLÉON.

*Le ministre de la Marine et des Colonies.*

Th. Ducos.